
DECRET N° 78/443 DU 9 JUIN 1978
fixant les modalités d'application de
l'ordonnance n° 16/78 du 10/5/1978
portant création d'un Fonds de développement
Touristique.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti Congolais du Travail et fixant des attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et
la structurations du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice
du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique rela-
tive au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 16/78 du 10 Mai 1978, portant création d'un
fonds de développement Touristique ;

Vu le Décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRET

ARTICLE 1er. - Les taux des taxes dites touristiques prévues à l'article 3
de l'ordonnance n° 16/78 du 10 Mai 1978 susvisées sont fixées comme suit :

- Taxe de séjour hôtelier : 10% du prix de la nuité par personne
- Taxe sur les clubs touristiques : 5.000 Frs par mois.

.../...

ARTICLE 2.- Le montant des taxes, dites taxes touristiques, perçu durant un mois donné sera versé le 10 de chaque mois suivant par les soins des hôteliers et des clubs touristiques à la Caisse Congolaise d'Amortissement pour le compte du Fonds de Développement Touristique.

ARTICLE 3.- La Caisse Congolaise d'Amortissement est chargée de tenir la comptabilité des recettes et des dépenses assignées sur le Fonds de Développement Touristique.

ARTICLE 4.- Les dépenses imputables sur le Fonds de Développement Touristique sont celles à l'acquiescement desquelles il est pourvu au moyen des ressources prévues à l'Article 1er ci-dessus.

ARTICLE 5.- Les dépenses prévues à l'Article 4 ci-dessus sont assignées sur la Caisse Congolaise d'Amortissement dans la limite des ressources perçues conformément à l'Article 2 du présent Décret, et des autorisations des programmes arrêtés par le Conseil National du Tourisme et approuvés par le Conseil des Ministres.

Aucune dépense définitive ne peut être à la charge des Fonds si elle n'est autorisée et prévue au budget programme du Fonds.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire Général au Tourisme assure les fonctions d'ordonnateur du Fonds de Développement Touristique.

ARTICLE 7.- Les actes comportant un engagement de dépenses sont soumis au visa préalable du Contrôleur d'Etat placé auprès du Ministre chargé du Tourisme, ou à défaut au visa du Directeur du Contrôle Financier.

ARTICLE 8.- En cas de refus de visa, le Secrétaire Général au Tourisme peut saisir le Ministre chargé du Tourisme qui donnera injonction s'il estime utile au Contrôleur d'Etat de viser l'engagement des dépenses.

Le Contrôleur d'Etat doit motiver son refus de visa.

ARTICLE 9.- Il est fait interdiction au Directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement d'accepter le paiement des mandats ou ordres de paiement non vêtus du visa de contrôleur d'Etat sauf s'ils sont accompagnés d'une réquisition du Ministre chargé du Tourisme comme il est prévu à l'Article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10.- La gestion du Fonds de Développement Touristique est ouverte le 1er Janvier et close le 31 Décembre, seules les écritures éventuelles de régularisation peuvent intervenir entre cette dernière date et le 31 Janvier suivant.

ARTICLE 11.- A la clôture de la gestion, les opérations financières feront l'objet d'un compte dit compte de gestion établi par l'ordonnateur du fonds arrêté par le Conseil National du Tourisme, et approuvé par le Conseil des Ministres.

Le compte administratif est accompagné :

- d'une déclaration de conformité entre les écritures du Directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement et l'ordonnateur du Fonds ;

- d'un rapport sur l'exécution des opérations d'investissement pendant l'année écoulée et d'un état indiquant l'échelonnement sur les années futures des paiements des autorisations de programmes.

- d'un rapport sur l'activité touristique pendant l'année écoulée et sur les programmes de fonctionnement et d'investissement prévus pour le prochain exercice ;

- des annexes explicatives commentant la différence entre d'une part les prévisions des recettes et les recouvrements effectués, d'autre part entre les crédits ouverts et les paiements opérés ;

- d'un état des créances et des dettes non réglées à la clôture de la gestion.

ARTICLE 12.- Des arrêtés conjoints du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre des Finances pourvoient en cas de besoin à l'exécution du présent décret ;

ARTICLE 13.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 9 Juin 1978

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président des Conseils des Ministres,

Général Joachim YHOMBI-OPANGO(é)

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef de Gouvernement, Ministre du Plan

Le Ministre de l'Industrie,
Chargé du Tourisme

(é)

(é)

Colonel Louis Sylvain GOMI.-

Saturnin OKABE.-

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre des Finances

(é)

(é)

Alphonse MOUISSOU-POUATI.-

Henri L O P R S.-